

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le 9 juin 2026

TITRE : Décret concernant l'autorisation à la Société de transport de Montréal de s'associer à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite avec Faubourg Langelier Inc., sans processus d'appel de projets, pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant notamment des espaces commerciaux et résidentiels, situé en partie sur le lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont une partie est adjacente à la station Langelier qui sera construite dans le cadre du prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, et les conditions d'utilisation des revenus que la Société de transport de Montréal peut tirer du bien immobilier construit

Décret concernant la constitution d'une société par actions aux fins de la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier comprenant notamment des espaces commerciaux et résidentiels, situé en partie sur le lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, dont une partie est adjacente à la station Langelier qui sera construite dans le cadre du prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal

Décret concernant l'autorisation à la Société de transport de Montréal de céder à titre gratuit à la Société en commandite Mobilis Immobilier les droits sur une partie du lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, adjacente à la station Langelier qui sera construite dans le cadre du prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un bien immobilier comprenant notamment des espaces commerciaux et résidentiels, situé en partie sur ce lot

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'Assemblée nationale adoptait le 4 décembre 2024 la Loi édictant la Loi sur Mobilité Infra Québec et modifiant certaines dispositions relatives au transport collectif (2024, chapitre 28). Cette loi a modifié la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), ci-après « LSTC », pour introduire de nouveaux pouvoirs en matière de développement immobilier. Une société de transport en commun peut désormais, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que ce dernier établit, s'associer avec un tiers dans une société en commandite ou une société par actions pour réaliser des projets de construction de biens immobiliers sur des terrains excédentaires lui appartenant.

Ces nouveaux pouvoirs ont pour objectif d'élargir les modèles de partenariats possibles pour remplir adéquatement les objectifs de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité d'infrastructures de transport collectif et ultimement, l'utilisation du transport en commun, tout

en diversifiant les sources de financement du transport collectif. C'est dans ce contexte que les articles 92.0.8 à 92.0.14 ont été introduits à la LSTC pour encadrer les activités de développement immobilier.

Le 25 février 2025, la Société de transport de Montréal (STM) transmettait au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) une demande d'autorisation gouvernementale concernant la construction d'un bien immobilier adjacent à la future station Madeleine-Parent (ci-après, Langelier) du prolongement de la ligne bleue (PLB) du métro de Montréal.

Le projet immobilier projeté par la STM serait en partie construit sur un immeuble contigu à celui de la station Langelier, appartenant à la société par actions Faubourg Langelier Inc. La STM projette donc de s'associer, à titre de commanditaire au sein d'une société en commandite avec ce propriétaire contigu, sous réserve d'une autorisation gouvernementale.

Dans la société en commandite que la STM souhaite constituer avec Faubourg Langelier Inc. en vertu de l'article 92.0.8 LSTC, elle entend être suppléée par sa filiale Société en commandite Mobilis Immobilier inc. (ci-après « Mobilis Immobilier »).

Le 12 novembre 2025, la Loi modifiant diverses dispositions afin de notamment donner suite à certaines demandes du milieu municipal (2025, chapitre 33) est venue bonifier le cadre légal associé à la réalisation des projets de développement immobilier par les organismes publics de transport en commun. Non seulement les sociétés responsables des développements immobiliers sont assujetties à des mécanismes de contrôle publics supplémentaires, mais un organisme public de transport en commun qui lance un appel d'offres pour la construction d'une infrastructure de transport collectif peut, par la même occasion, et si elle a été mandatée à cette fin, inclure à cet appel d'offres la construction concomitante d'un développement immobilier adjacent pour lequel elle a été autorisée par le gouvernement (ex: station de métro accueillant un immeuble résidentiel au-dessus). Les travaux doivent toutefois se réaliser par l'entremise de contrats distincts.

Le 23 novembre 2025, la STM a transmis une demande d'autorisation ajustée afin de tenir compte des nouvelles modalités encadrant la réalisation des projets de développement immobilier.

Description du projet soumis par la STM, projetant un partenariat avec Faubourg Langelier Inc., aux fins de la construction d'un bien immobilier adjacent à la future station de métro Langelier

Le projet de développement immobilier projeté s'étend sur une superficie totale de 90 000 pieds carrés, comprenant un centre culturel, la construction de 2 300 mètres carrés d'espaces commerciaux et de 536 unités de logement, dans un ensemble comptant deux volumes distincts de 25 étages au-dessus et se déposant en quasi-totalité sur l'édicule de la station Langelier, et de 20 étages construit sur le terrain voisin.

Des aménagements seraient requis à la structure de la future station de métro Langelier, qui sera en interface avec le projet immobilier. La structure de la future station de métro prévoit actuellement des reprises de la charge gravitaire permettant d'accueillir un projet de

développement immobilier allant jusqu'à 12 étages en acier, comme prévu au dossier d'affaires du PLB.

Dans la zone de l'édicule et sous celui-ci, la trame structurale devra être ajustée afin de permettre un arrimage optimal des fonctionnalités résidentielles du développement immobilier et des espaces techniques de la station. L'enveloppe du bâtiment assurerait la continuité architecturale de l'ensemble; les façades et la toiture de la station s'intégreraient au projet de développement immobilier.

Les aménagements extérieurs seraient planifiés pour desservir les différents usages, tout en préservant les espaces nécessaires aux activités de la STM. Une réduction des surfaces serait appliquée aux espaces publics de la station, sans compromettre le service aux usagers, et l'entretien de ces espaces serait sous la responsabilité de la société en commandite constituée aux fins du projet.

2- Raison d'être de l'intervention

Les compétences liées aux projets de développement immobilier sont assujetties à des conditions enchâssées directement dans la loi afin d'assurer une saine gestion des finances publiques, le respect des échéanciers de réalisation des projets de transport collectif et l'intégrité des partenaires choisis.

D'emblée, un tel projet de construction d'un bien immobilier doit notamment respecter les conditions suivantes afin que l'association entre la société de transport en commun et le partenaire puisse obtenir l'approbation du gouvernement :

- le bien immobilier à construire doit être situé sur un immeuble, ou sur une partie d'un immeuble, qui n'est pas nécessaire à une infrastructure de transport collectif existante ou à construire, qui est adjacent à cette infrastructure ou qui y serait adjacent s'il n'en était pas séparé par un chemin public et dont la société ou l'une de ses filiales est propriétaire;
- le projet peut être réalisé sans entraîner de modifications à la portée, à l'échéancier ou au budget d'un projet de construction, de reconstruction ou de réfection d'une infrastructure de transport collectif adjacente, tels qu'ils ont été approuvés au terme du processus conforme aux dispositions des sections II et III du chapitre II de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- la société ou sa filiale ne fournit aucun financement ni cautionnement pour la réalisation du projet; sa contribution dans la société en commandite ou la société par actions chargée de la réalisation du projet se limite à la cession de droits sur l'immeuble ou la partie de l'immeuble visé au paragraphe 1°.

De plus, des autorisations gouvernementales, octroyées par décret, sont requises pour :

- qu'une société de transport en commun ou sa filiale, puisse s'associer au sein d'une société en commandite ou d'une société par actions avec un tiers pour la réalisation d'un projet de construction d'un bien immobilier, son apport étant limité à la cession de droits sur une partie d'immeuble excédentaire;

- Lorsqu'elle est suppléée par l'une de ses filiales à titre de commanditaire ou d'actionnaire, la société de transport en commun doit être autorisée à céder à titre gratuit à sa filiale les droits sur la partie du lot nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un bien immobilier;
- L'autorisation inclut les conditions selon lesquelles les revenus que la société de transport en commun tire du bien immobilier construit doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité;
- autoriser une filiale d'une société de transport en commun à constituer, à certaines conditions, une deuxième société, laquelle doit être une société par actions, afin de s'impliquer dans la gestion du projet de développement immobilier.

Au surplus, le troisième alinéa de l'article 92.0.11 de la LSTC prévoit que, lorsque le propriétaire d'un immeuble contigu à celui sur lequel est située l'infrastructure de transport collectif souhaite réaliser un projet de construction en vertu du premier alinéa de l'article 92.0.8, le gouvernement peut écarter le processus d'appel de projets, à certaines conditions qui doivent être satisfaites :

- le propriétaire visé possède une expertise suffisante pour ce type de projet;
- le propriétaire satisfait à des exigences élevées d'intégrité;
- un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

Dans le présent cas, le projet présenté par la STM nécessite une autorisation gouvernementale pour pouvoir s'associer avec Faubourg Langelier Inc., le propriétaire du lot voisin au lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal sur lequel sera construite la station de métro Langelier, sans appel de projets.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi est de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité de la future station de métro Langelier, dans le cadre du PLB et, ultimement, augmenter l'utilisation du transport en commun, tout en diversifiant les sources de financement du transport collectif.

4- Proposition

Trois projets de décrets ont été élaborés en application des articles 92.0.8, 92.0.11 et 92.0.14 de la LSTC, lesquels portent respectivement sur les autorisations suivantes :

- : Le premier décret, ci-après « Décret 1 » :
 - écarte le processus d'appel de projets public prévu au premier alinéa de l'article 92.0.11 de la LSTC pour la sélection d'un partenaire;
 - autorise la STM à s'associer avec Faubourg Langelier Inc., à titre de commanditaire dans une société en commandite, pour la construction d'un bien

- immobilier en partie sur le lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à certaines conditions;
- détermine les conditions selon lesquelles les revenus que la STM tire du bien immobiliser construit doivent être investis dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous sa responsabilité.
- Le second décret, ci-après « Décret 2 » :
- autorise la filiale de la STM, Société en commandite Transgesco, et Faubourg Langelier Inc. à constituer une société par actions afin de s'impliquer dans la gestion du projet de développement immobilier autorisé par le Décret 1, à certaines conditions.
- Le troisième décret, ci-après « Décret 3 » :
- autorise la STM à céder à titre gratuit à sa filiale Société en commandite Mobilis Immobilier les droits sur une partie du lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, adjacente à la future station Langelier, nécessaire à la réalisation du projet de construction d'un bien immobilier comprenant notamment des espaces commerciaux et résidentiels.

Les trois projets de décrets font état de la démonstration, par la STM, du respect de l'ensemble des conditions prévues aux articles 92.0.8 à 92.0.14 de la LSTC quant aux modalités présentées aux fins de son projet de construction d'un bien immobilier adjacent à la future station de métro Langelier.

À cet effet, la STM a transmis au MTMD des informations sur son partenaire, ses administrateurs et ses actionnaires, démontrant le respect des conditions prévues à l'article 92.0.11 afin d'écarter le processus d'appel de projets public.

Démonstration de l'expertise et de l'intégrité de Faubourg Langelier Inc.

Les actionnaires de Faubourg Langelier Inc. sont Malo Holdings inc. (45 % des actions), Investissement Sarees inc. (45 % des actions) et 9221-4444 Québec inc. (10 % des actions).

Malo Holdings inc. est une société de portefeuille et d'exploitation de bâtiments non résidentiels. Elle est contrôlée par Vincent Chiara, président et fondateur de Groupe Mach inc., l'un des principaux propriétaires et promoteurs immobiliers privés au Canada. Basée à Montréal, elle possède un portefeuille immobilier de plus de 45 millions de pieds carrés, comprenant plus de 250 propriétés, dont des bâtiments emblématiques. L'entreprise se spécialise dans le développement et la gestion d'environnements urbains diversifiés, englobant des projets résidentiels, commerciaux et institutionnels.

Quant à Investissement Sarees inc., il s'agit d'une société de portefeuille dont deux de ses trois administrateurs occupent des postes importants au sein de Groupe Mach inc. soit : Abdulrahman Alshowaier, Premier vice-président, Gestion – Développement immobilier et conception – Construction, et Abdullah Alshowaier, Vice-président, Gestion

d'actifs. Investissement Sarees inc. a acquis une portion du portefeuille de Cominar, comprenant des centres commerciaux et des complexes, comme le Jules-Dallaire à Québec. Dans le secteur résidentiel, l'entreprise a développé et acquis des intérêts dans des projets de grande envergure tels que La Cité M, La Consolata, Les 7 Éléments, Les Diplomates et Les Façades du Mesnil à Québec, et plus récemment, le Quartier des lumières (ancien site de Radio-Canada à Montréal), un projet phare à usage mixte intégrant des espaces résidentiels, commerciaux et de bureaux.

Finalement, 9221-4444 Québec inc. est une société de portefeuille dont le seul actionnaire est monsieur Daniel Arbour, fondateur du cabinet Daniel Arbour et Associés (DAA), une entreprise de service de planification urbaine et régionale, de design et d'autres services professionnels liés à des projets résidentiels, institutionnels, industriels et commerciaux. Monsieur Arbour occupe également le poste de vice-président, Grands projets, chez Groupe Mach inc.

Faubourg Langelier Inc., et ses actionnaires ne sont pas inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Les administrateurs et actionnaires liés à Faubourg Langelier Inc. n'ont pas d'antécédents judiciaires.

À ce titre, il est démontré que Faubourg Langelier Inc. dispose de l'expertise et du niveau d'intégrité requis pour répondre aux exigences prévues à l'article 92.0.11 de la LSTC.

Démonstration qu'un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public pour la réalisation du développement immobilier adjacent à la future station Langelier

Compte tenu de la configuration actuelle du terrain sur lequel sera construit la station Langelier, il a été démontré qu'un appel de projets concernant principalement les droits aériens au-dessus de la station n'a que peu de chances de succès sans partenariat avec le propriétaire de l'immeuble voisin. En effet, le terrain de la STM n'offre pas suffisamment d'espace pour construire en sous-terrain, outre pour la portion qui concerne l'infrastructure de transport collectif. De plus, les espaces sur le terrain de la STM sont insuffisants pour accueillir les chantiers associés aux travaux requis. Bien que la STM dispose de servitudes de chantier pour la construction de la station Langelier, rien ne garantit que des espaces seraient toujours disponibles pour de telles servitudes lors de la construction du développement immobilier. Le développement immobilier ne correspondant pas aux causes d'utilité publique justifiant normalement une expropriation, la STM ne pourrait pas procéder à un appel de projets, alors qu'elle ne dispose pas des espaces nécessaires pour la réalisation d'une construction au-dessus de sa station de métro.

Par conséquent, un appel de projets ne servirait pas l'intérêt public.

Les dispositions législatives relatives aux nouveaux pouvoirs des STC en matière de développement immobilier prévoient également que le gouvernement peut déterminer des conditions en lien avec les autorisations qu'il octroie dans le cadre de la réalisation d'un projet de développement immobilier.

Conditions applicables aux autorisations prévues au Décret 1 :

Afin d'assurer que Faubourg Langelier Inc. satisfera les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 92.0.11 de la LSTC en matière d'expertise et d'intégrité au-delà du processus d'autorisation de la présente demande, il est proposé d'intégrer au décret la condition suivante :

- Le contrat de société en commandite prévoit que tout changement d'actionnaires, d'associés ou d'administrateurs du Faubourg Langelier Inc. ne doit pas avoir pour effet que cette dernière ne satisfasse plus aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa de l'article 92.0.11 de la LSTC.

Afin d'assurer l'accessibilité des informations relatives aux sociétés et filiales impliquées dans la réalisation du projet de développement immobilier, il est proposé d'intégrer au décret les conditions suivantes :

- La STM informe par écrit l'inspecteur général de la Ville de Montréal et le vérificateur général de la Ville de Montréal de la constitution de toute filiale ou société par actions en vertu des articles 92.0.8 et 92.0.10 de la LSTC dans le cadre de la réalisation du projet;
- La STM transmet au ministre des Transports et de la Mobilité durable (ministre):
 - o une copie des documents constitutifs pour chaque filiale ou société par actions constituée en vertu de ces articles dans le cadre de la réalisation de ce projet;
 - o une copie des états financiers annuels approuvés pour chaque filiale ou société par actions constituée en vertu de ces articles dans le cadre de la réalisation de ce projet;
 - o dans les 15 jours d'une demande de ce dernier, tout document ou information concernant la réalisation du projet;
 - o une copie des états financiers vérifiés de la société en commandite, couvrant l'exercice financier de l'année précédente, au plus tard le 31 mai de chaque année.

Il est également proposé d'intégrer au décret des conditions relatives à la distribution des revenus issus du développement immobilier, incluant les sommes obtenues par un emprunt garanti par le bien immobilier construit dans le cadre du projet :

- la STM, ou sa filiale Société en commandite Mobilis Immobilier, ne retire pas d'avantages de l'association au sein de la société en commandite autrement que par la distribution, sous forme de paiement en argent, des revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet;
- le contrat de société en commandite à être conclu entre la STM et Faubourg Langelier Inc. prévoit que les revenus générés par le bien immobilier construit dans le cadre du projet, incluant les sommes obtenues par un emprunt garanti par ce bien, sont distribués en fonction de leur quote-part respective;
- le contrat de société en commandite prévoit que les revenus issus du développement immobilier sont versés au moins une fois par année aux commanditaires.

De plus, afin de s'assurer que le projet répond à l'objectif gouvernemental de diversifier les sources de financement du transport collectif ainsi qu'aux conditions prévues à l'article 92.0.14 de la LTSC quant aux investissements des revenus issus du développement immobilier dans la construction et le maintien d'actifs d'infrastructures de transport en commun ou l'acquisition et l'entretien des équipements de transport en commun sous la responsabilité de la STM, il est proposé d'intégrer au décret les conditions suivantes :

- les revenus que la STM tirera du bien construit dans le cadre du projet doivent être utilisés dans les deux années financières suivant leur réception;
- ils doivent servir à financer des dépenses admissibles à une aide financière consentie par le ministre pour la réalisation du prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal;
- lorsque le prolongement de la ligne bleue du réseau de métro situé sur le territoire de la ville de Montréal sera entièrement financé¹, les revenus devront servir à financer des dépenses pour la réalisation de projets de maintien des actifs de cette ligne du métro de Montréal;
- la STM doit transmettre annuellement au ministre un état de l'utilisation des revenus qu'elle tire du bien immobilier construit en application du premier alinéa de l'article 92.0.8 de la LTSC.

Conditions applicables à l'autorisation prévue au Décret 2 :

Quant à l'autorisation de la Société en commandite Transgesco de constituer une société par actions avec Faubourg Langelier Inc., il est proposé d'intégrer au décret les conditions suivantes dans le but d'assurer que la gouvernance représente de manière équitable les intérêts des partenaires :

- le conseil d'administration de la société par actions doit être composé de quatre administrateurs, dont deux doivent être nommés par Faubourg Langelier Inc. et deux doivent être nommés par Société de transport de Montréal ou par Société en commandite Transgesco;
- les décisions du conseil d'administration de la société par actions doivent être prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de prévoir le mécanisme applicable en cas d'égalité des voix dans la convention unanime des actionnaires.;
- les activités de la société par actions se limitent à agir à titre de commandité de la société en commandite constituée par la Société de transport de Montréal ou sa filiale Mobilis Immobilier et Faubourg Langelier Inc.

Conditions applicables à l'autorisation prévue au Décret 3 :

L'autorisation à la STM de céder à titre gratuit les droits sur une partie du lot 1 125 029 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, à sa filiale Société en commandite Mobilis Immobilier, ne requiert aucune condition particulière.

¹ Le projet sera considéré entièrement financé lorsque l'ensemble des contributions et leurs sources auront été confirmées par les différents bailleurs de fonds.

5- Autres options

La réalisation d'un projet de développement immobilier en application des articles 92.0.8 à 92.0.14 de la LTSC nécessite plusieurs autorisations gouvernementales, lesquelles ne peuvent être données autrement que par décrets.

Outre le recours au processus et aux conditions prévues à ces articles, la STM aurait pu opter pour la vente des droits aériens de la future station Langelier à un tiers. Elle pourrait également, en amont de cette vente, aménager la future station afin qu'elle puisse accueillir un bâtiment qu'un tiers pourrait construire, à ses risques et à ses frais. Toutefois, ce modèle n'a pas été retenu, car, dans le cas de la future station Langelier, le modèle proposé aux présents projets de décrets est celui qui permet de remplir le plus efficacement les objectifs de favoriser la mise en valeur des espaces à proximité d'infrastructures de transport collectif et ultimement, l'utilisation du transport en commun, tout en diversifiant les sources de financement du transport collectif.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les projets de développement immobilier des organismes publics en transport en commun (OPTC) seront favorables au développement urbain axé sur le transport collectif.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et la STM a été consultée dans l'élaboration des conditions prévues aux présents décrets. La STM a produit une mise à jour des informations relatives au projet, dont le ministère a tenu compte dans la proposition. Le ministère des affaires municipales n'a pas fait de commentaires.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Pour les fins de réalisation du projet, la STM projette d'accepter deux mandats de la société en commandite dont la création serait autorisée par les présents projets de décrets :

Un premier mandat afin que cette dernière s'approvisionne, obtienne des services ou fasse exécuter des travaux de construction en lien avec les aménagements à la structure de la station de métro Langelier, qui, tel que mentionné précédemment, sera en interface avec le projet immobilier.

Un deuxième mandat afin que cette dernière attribue, au terme de la même procédure d'attribution de contrat que celle visant le projet de construction de la future station de métro Langelier, un contrat distinct pour la réalisation du projet immobilier, une autorisation gouvernementale sera également requise. Un quatrième décret sera requis à cette fin, en

application de l'article 92.0.12 de la LSTC. Il sera présenté au Conseil des ministres peu de temps suivant la prise des trois décrets concernés par le présent mémoire.

Enfin, ce n'est qu'à la suite de la prise des présents projets de décrets que les aménagements requis à la structure primaire de la future station de métro Langelier pourront se préciser, en fonction des négociations à venir entre la STM et Faubourg Langelier Inc., ainsi qu'en fonction de l'avancement des travaux de conception. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un suivi spécifique aux rapports sommaires d'état d'avancement.

9- Implications financières

La part des revenus issus du développement immobilier visé par les présents décrets qui seront attribuables à la STM contribuera au financement de la réalisation du PLB. Comme mentionné ci-haut, ces revenus récurrents devront être utilisés pour l'entretien et le maintien d'actif des infrastructures du PLB une fois cet objectif atteint.

10. Analyse comparative

En matière de développement immobilier, le modèle de développement axé sur le transport collectif est déjà présent ailleurs au Canada et certaines juridictions ont légiféré en la matière. Par exemple, en 2023, la Colombie-Britannique a présenté le projet de loi 47 - *Housing Statutes (Transit-Oriented Areas) Amendment Act*, qui comprend des modifications au *Local Government Act* visant à promouvoir un développement à haute densité à proximité des stations de transport en commun.

Le ministre des Transports et de la Mobilité durable,

BENOIT CHARETTE